

### III- URGENCE ET RETENTION POUR TRAITER LE DROIT D'ASILE

Formellement, la seule disposition du projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité qui concerne directement le droit d'asile est un ajout à l'article L. 741-4 du CESEDA créant une nouvelle précision d'un des cas dans lequel l'admission au séjour provisoire des demandeurs d'asile peut être refusée (A). Toutefois, d'autres atteintes au droit de demander asile reconnu aux personnes persécutées, ou craignant de l'être, sont induites par la réforme. Combinées avec les pratiques administratives en vigueur, le projet de loi augmente en effet le risque d'être éloigné du territoire avant d'avoir pu déposer une requête (B) et celui de voir cette requête traitée selon la procédure prioritaire, ainsi que les hypothèses de détention des demandeurs d'asile pendant toute l'instruction de leur demande (C). Enfin il réduit les possibilités pour les étrangers renvoyés avec une « interdiction de retour » de demander l'asile ultérieurement en Europe en cas de menace dans leur pays, et aggrave la situation des déboutés du droit d'asile qui n'ont pas pu faire valoir leurs craintes et sont exposés dans leur pays après leur renvoi à des traitements prohibés par la Convention européenne des droits de l'homme (D).

#### A - Vers une procédure expéditive banalisée

##### A.1 Le contrôle plutôt que la protection

L'article 75 du projet complétant l'article L 741-4 du CESEDA crée une nouvelle restriction pour l'admission au séjour provisoire du demandeur d'asile qui fournit « *de fausses indications ou dissimule des informations concernant son identité, sa nationalité et ses modalités d'entrée en France afin d'induire en erreur les autorités* ».

Le contexte

Cette disposition résulte d'une décision du Conseil d'Etat qui a qualifié de frauduleuse la demande d'une personne dont les empreintes dactyloscopiques n'ont pu être relevées dans le cadre de l'application du règlement Eurodac<sup>1</sup>.

Elle peut également être rattachée à l'article 23-4- d et f de la directive dite « procédure » du 1er décembre 2005<sup>2</sup> qui prévoit des hypothèses semblables pour permettre un examen accéléré de la demande en premier ressort.

Surtout, cette réforme intervient dans un contexte où la gestion expéditive des demandes d'asile ne cesse d'augmenter : en 2009, 13% des premières demandes ont été examinées en procédure dite « *prioritaire* »- soit 4383 personnes, 22 % du total en incluant les demandes de réexamen.

Contrairement à l'année 2008, cette procédure a accusé une baisse de 18 % en 2009 (en 2008, une hausse de 26% avait été enregistrée par rapport à 2007 (de 8 300 à 10 520 personnes). Mais désormais plus de la moitié des demandes examinées en procédure prioritaire sont des premières demandes d'asile.

Le ministre de l'Immigration, lors d'un débat sur l'adoption du projet de loi de finances pour 2010, indiquait : « *Je suis parfaitement conscient des difficultés rencontrées actuellement par l'OFPRA. J'ai donc souhaité que nous fassions ensemble un point sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens, dans le cadre du comité de pilotage. La réunion devrait avoir lieu*

1 Dispositif destiné à identifier les personnes qui auraient laissé leurs empreintes dactyloscopiques dans un autre Etat membre et à les y renvoyer, en application du règlement Dublin II.

2 Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

*dans la première quinzaine de novembre. Nous verrons alors s'il faut augmenter le nombre d'agents de protection. Quant à la réduction des délais, elle passe aussi, nous semble-t-il, par une meilleure utilisation de la procédure prioritaire »<sup>3</sup>.*

Dans ce contexte d'absence de contrôle réel et efficace du recours à la procédure prioritaire, et compte tenu de l'intérêt qu'elle représente pour le gouvernement d'un point de vue budgétaire, les craintes quant aux dérives de cette disposition sont bien réelles.

Il faut savoir que le placement en procédure prioritaire prive le demandeur d'une instruction effective de sa requête, sans possibilité de recours suspensif devant la Cour nationale du droit d'asile, tout en le contraignant – lorsqu'il n'est pas mis en rétention administrative, *cf ci-après B.2* – à vivre dans des conditions de grande précarité avec des droits sociaux et économiques fortement minorés.

La nouvelle précision comporte d'une part un élément matériel : fournir de fausses informations, dissimuler des informations (identité, nationalité, modalités d'entrée), et un élément intentionnel : volonté d'induire en erreur les autorités.

L'administration a l'obligation de motiver la décision refusant l'admission provisoire au séjour au titre de l'asile sur la base de l'examen individuel de la situation du demandeur d'asile. Dans cette nouvelle hypothèse de refus d'admission au séjour, le préfet devra donc démontrer qu'il a en sa possession des indications et informations permettant d'établir que les déclarations de l'intéressé sont erronées, ou avaient été dissimulées et que la personne avait réellement l'intention d'induire en erreur l'administration.

Avec la mise en œuvre de ce nouveau mécanisme, le demandeur sera exposé, dès ses premières démarches, à un service public préfectoral guidé par une logique de contrôle alors qu'il a en général fui des persécutions ou a pu subir des actes de tortures ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants d'agents étatiques sans être protégé en raison de la défaillance des autorités du pays d'où il vient. Or, dans une situation d'extrême vulnérabilité, psychologiquement fragilisé, le demandeur a souvent perdu toute confiance dans ce qui à ses yeux ressemble à l'autorité. Il peut, dans un premier temps, ne pas vouloir ou ne pas pouvoir révéler des informations au stade de son admission au séjour alors que ses craintes de persécution en cas de retour sont fondées.

## **A.2 Des pratiques aggravantes**

De plus, conformément à l'article L.742-2 du Cesda, cette disposition pourrait être mise en œuvre postérieurement à la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour : ceci serait le cas si la préfecture se rend compte a posteriori que l'examen de la demande d'asile pourrait relever de la responsabilité d'un autre Etat membre de l'UE (en application du règlement dit « Dublin II » du 18 février 2003), soit de son propre chef, soit sur signalement de l'OFPRA. Cette dernière hypothèse n'est pas à négliger compte tenu de la pratique actuelle.

Par ailleurs, du fait d'un usage, non réglementé en pratique [mais régulièrement dénoncé par les associations], de la procédure prioritaire par les services préfectoraux, il est à craindre que l'invocation de cette nouvelle disposition ne devienne trop systématique comme c'est le cas aujourd'hui déjà pour d'autres motifs légaux de refus d'admission provisoire au séjour. Ainsi, par exemple, une personne pourrait-elle être placée en procédure prioritaire sur ce fondement lorsqu'elle se déclarera sous son identité réelle aux services d'une préfecture mais que le fichage Eurodac révélera une identité différente - et donc fausse - fournie précédemment dans un autre Etat membre. Il est à craindre que dans le doute, les services préfectoraux préfèrent appliquer ce motif de refus d'admission au séjour et arguent de l'impossibilité de déterminer l'identité réelle de la personne.

---

<sup>3</sup> Assemblée nationale, Discussion du projet de loi de finances pour 2010, Commission élargie, jeudi 29 octobre 2009.

Comme à l'habitude, le recours au juge administratif constituera le seul moyen de pouvoir être admis à séjourner provisoirement, avec les aléas qu'implique cette solution du fait des difficultés d'accès au juge pour des personnes en demande d'asile.

Enfin, ce nouveau cas de placement en procédure prioritaire ne fera qu'augmenter le nombre de demandeurs d'asile susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'éloignement, d'être, en attendant, placés en rétention administrative, et de se voir interdits du territoire européen après avoir été expulsés. Or, lorsqu'il traite de l'interdiction de retour (v. chapitre II) le projet ne prévoit aucune réserve relative à l'exercice du droit d'asile dans l'hypothèse où une personne ayant fait l'objet de cette mesure se présentera à la frontière française, ou directement en préfecture et sollicitera l'asile. Le droit d'asile ayant valeur constitutionnelle, ce silence pose un problème de compatibilité du projet avec la Constitution.

## **B - De nouvelles entraves à la procédure d'asile**

### **B.1 Accès à la préfecture**

#### Le contexte

Les étrangers ayant fui des persécutions et violences dans leur pays pour chercher une protection en France ont pour premier interlocuteur les préfectures dès lors qu'ils ont pu pénétrer sur le territoire français. Ceux arrivant « manifestement en groupe » en dehors d'un point de passage frontalier, c'est-à-dire en dehors de la zone s'étendant des points d'embarquement et de débarquement jusqu'aux contrôles des personnes, pourront désormais être considérés comme étant dans une zone d'attente sur le lieu de leur découverte. La conséquence est d'écarter des candidats à l'asile de la procédure normale (➔ voir chapitre II).

Sur le territoire français, le préfet est tenu d'enregistrer toutes les demandes d'asile et décide quel type de droit au séjour il octroie au demandeur pendant la procédure d'examen de la demande.

Les guichets d'une préfecture devraient par conséquent être, en toutes circonstances, libres d'accès puisqu'ils constituent l'unique porte d'entrée en France pour déposer une demande d'asile. En pratique, des préfectures instaurent illégalement des quotas à l'entrée de leurs locaux ou aux guichets<sup>4</sup>. Pour être sûres de voir leur demande enregistrée, et généralement après un premier échec, les personnes sont souvent contraintes de venir très tôt le matin, voire passer la nuit devant la préfecture, et de revenir plusieurs fois avant d'y parvenir.

En attendant, ces personnes n'ont aucun document officiel attestant de leur passage en préfecture pour demander l'asile. Or tant qu'elles n'ont pas de document, elles sont susceptibles d'être arrêtées en cas de contrôle par la police, placées en rétention pour séjour irrégulier et éloignées du territoire.

Le projet de loi, s'il ne dit mot sur l'accès en préfecture des demandeurs d'asile, renforce les mesures d'éloignement des étrangers et diminue le rôle de contrôle du juge (voir chapitre II).

---

<sup>4</sup> Le Tribunal administratif de Versailles a condamné à 10 reprises la Préfecture des Yvelines entre le 12 et le 14 novembre 2009 pour atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit pour un demandeur d'asile de voir examiner sa demande, la préfecture n'admettant que 4 personnes par ½ journée. Voir Violations du droit d'asile : Les préfets d'Ile de France au banc des accusés, Groupe Inter associatif Asile en Ile de France (ACAT-France, Amnesty International, Comité d'Aide aux Réfugiés, Dom'Asile, Cimade, Groupe Accueil et Solidarité, Secours Catholique région Ile de France) [http://www.acatfrance.fr/medias/actualites/doc/CPAsile\\_19-11-09.pdf](http://www.acatfrance.fr/medias/actualites/doc/CPAsile_19-11-09.pdf)

Ce renforcement a un effet direct sur le droit des demandeurs d'asile dès le stade de la préfecture : car si le demandeur est arrêté avant d'avoir pu accéder au guichet asile d'une préfecture, il pourra

- Soit se voir orienter vers une zone d'attente si la préfecture considère qu'il fait partie d'un « groupe » (art. L221-2 II)
- Soit se voir remettre une obligation de quitter le territoire français sans délai (article 23 du projet de loi modifiant l'article L511-1 II c) 1° du CESEDA), le cas plus probable, susceptible d'être assortie **d'une interdiction de retour sur le territoire français** (art. L511-1 III modifié du CESEDA) d'une durée maximale de trois ans,

Ainsi, avant même d'avoir pu commencer les démarches relatives à sa demande d'asile, il peut être mis dans une situation ne lui permettant pas un examen complet de sa demande avec le risque d'être éloigné plus rapidement vers son pays d'origine.

## **B.2 Un éloignement possible sans contrôle du juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle**

Il appartiendra au demandeur d'asile de contester dans les 48 heures la décision d'éloignement et l'interdiction de retour avec tous les aléas (art. L512-1 II modifié du CESEDA) d'une telle procédure compte tenu de la brièveté du délai, alors qu'il sera en rétention et que l'assistance d'un avocat en rétention pour l'aider à introduire un recours juridictionnel n'est pas prévue. Cette aide à l'exercice du recours reposera sur l'association présente dans le centre de rétention, avec le risque qu'il ne soit pas introduit en temps utile.

Cette nouvelle procédure fait peser deux types de menaces sur le droit d'asile :

- D'une part, si le recours n'est pas formé à temps et qu'une demande n'a pu être enregistrée en rétention (voir C), la mesure d'éloignement pourra être exécutée à tout moment avant même que l'étranger ait été présenté devant le juge judiciaire ; le projet de loi prévoit en effet que le juge sera saisi dans un délai **de 5 jours** à compter de la décision de placement en rétention (art. L552-1) au lieu de 48 heures actuellement (voir chapitre II). La comparution devant le juge des libertés et de la détention (JLD), garant de la liberté individuelle et en charge du contrôle de la régularité de la procédure d'interpellation et du placement en rétention risque donc d'intervenir après l'expiration du délai au-delà duquel il est possible de former un recours contre l'obligation de quitter le territoire français assortie d'une interdiction de retour. (Sur l'asile en rétention voir C).
- De ce fait seront multipliées les situations dans lesquelles le demandeur sera contraint de solliciter l'asile en rétention, c'est-à-dire dans un lieu d'enfermement, avec toutes les difficultés qu'on sait pour former une demande d'asile en situation de privation de liberté.

## **C - L'illusion de la demande d'asile en rétention**

### **Le contexte**

Le nombre de demandes d'asile placées en procédure prioritaire présentées en rétention était de 1894 en 2008 et 1568 en 2009<sup>5</sup>.

Former une demande d'asile en rétention est extrêmement difficile, pour ne pas dire illusoire, en raison du court délai de cinq jours imparti, de l'obligation de rédiger en français la demande sans droit à un interprète, et de l'impossibilité matérielle, en si peu de temps, de réunir les éléments, témoignages et documents corroborant le récit. En outre, le droit à un avocat n'est pas prévu pour assister la personne à former sa demande et la présence d'une

---

5 Source : rapports OFPRA 2008 et 2009.

association dans les centres de rétention ne suffit pas pour assurer l'exercice effectif du droit de demander l'asile, compte tenu des contraintes ci-dessus exposées.

L'OPRA dispose de 96 heures pour examiner la demande, c'est-à-dire un délai notoirement insuffisant pour une demande elle-même insuffisamment préparée, qu'il qualifie d'ailleurs souvent de « sommaire », « insuffisante » ou « vague », sans avoir eu matériellement le temps de procéder à des recherches documentaires ou encore de mener plusieurs entretiens avec le demandeur.

En cas de rejet, le demandeur peut exercer un recours devant la juridiction spécialisée, la Cour nationale du droit d'asile, mais celui-ci n'est pas suspensif. Ainsi, le demandeur pourra être renvoyé avant même que la Cour ait examiné son recours, sachant en outre que celle-ci refuse en effet expressément d'examiner ce recours si la personne a déjà été renvoyée dans son pays d'origine<sup>6</sup>.

En renforçant le dispositif d'éloignement (→ voir chapitre II), le projet multiplie les situations dans lesquelles un demandeur d'asile se retrouvera en rétention, après notification d'une obligation de quitter le territoire avec une interdiction de retour :

1. primo demandeur n'ayant pu accéder au guichet d'une préfecture et arrêté
2. demandeur d'asile débouté risquant des persécutions en cas de retour
3. demandeur d'asile débouté disposant d'éléments nouveaux mais dont la demande de réexamen est placée en procédure prioritaire,

Plusieurs organes internationaux de promotion et de protection des droits de l'Homme ont dénoncé le caractère expéditif de la procédure dite prioritaire concernant l'examen des demandes déposées en rétention, procédure qui ne permet pas d'évaluer les risques de persécutions ou d'actes de tortures, de traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>7</sup>. Après sa visite en France du 21 au 23 mai 2008, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, soulignait : « *La procédure impose un délai extrêmement bref pour la formulation de la demande d'asile, elle contraint aussi l'OFPRO à analyser la demande et à statuer dans un délai de 96 heures. L'ensemble de la procédure d'asile dans les centres de rétention apparaît donc comme expéditive laissant implicitement présumer que la demande est abusive [...].* ».

Dans ses observations finales à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique de la France (CCPR/C/FRA/CO/4), le Comité des droits de l'homme des Nations unies recommandait : « *L'Etat partie devrait veiller à ce que la décision de renvoyer un étranger, y compris un demandeur d'asile, soit prise à l'issue d'une procédure équitable qui permet d'exclure effectivement le risque réel de violations graves des droits de l'homme dont l'intéressé pourrait être victime à son retour.*

---

6 Dans ce cas, suivant une décision des Sections réunies de la CNDA du 1<sup>er</sup> juin 2007 (Arrêt Ferdi AYDIN, n° 573.524) « *tant les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la Convention de Genève que les dispositions de l'article 2 de la directive n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 impliquent que tout demandeur d'asile sollicitant leur application se trouve nécessairement en dehors de son pays d'origine [...]* ». Dès lors « *le retour involontaire dans son pays d'origine d'un requérant qui n'a pas entendu renoncer à sa demande de protection a pour conséquence d'interrompre provisoirement l'instruction de son affaire ; dès lors le recours est, dans ces conditions, temporairement sans objet* ».

7 Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : France. 03/04/2006. CAT/C/FRA/CO/3. Concluding Observations/Comments. Le Comité relevait dans ses observations finales en avril 2006 être « *également préoccupé par le caractère expéditif de la procédure dite prioritaire, concernant l'examen des demandes déposées dans les centres de rétention administrative ou aux frontières, laquelle ne permet pas une évaluation des risques conforme à l'article 3 de la Convention.* » Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, M. Alvaro Gil-Robles, dans son rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France (Comm.DH (2006)2 -Rapport établi suite à sa visite en France du 5 au 21 septembre 2005) relevait à propos de la procédure prioritaire qu'elle « *ne laisse qu'une chance infime aux demandeurs. En effet, le recours qu'ils peuvent déposer devant la Commission des recours des réfugiés n'est pas suspensif et ils peuvent donc être expulsés pendant la procédure* ». Il concluait qu'« *il existe donc en France un système de demande d'asile à deux vitesses, [...]. Dès lors, je tiens à rappeler qu'une procédure prioritaire ne doit surtout pas devenir une procédure d'exception. Si certaines démarches peuvent effectivement être accélérées compte tenu des données de certains dossiers, la procédure prioritaire ne doit pas pour autant devenir une procédure expéditive et chaque dossier doit faire l'objet d'un examen complet et attentif* » (souligné par nous). De même, le Comité exécutif du Haut-Commissariat aux réfugiés estime « *qu'il faudrait qu'en cas de refus de sa demande, l'intéressé ait la possibilité de faire revoir la décision négative avant d'être rejeté à la frontière ou expulsé du territoire* ».

*Les étrangers sans papiers et les demandeurs d'asile doivent être correctement informés de leurs droits, lesquels doivent leur être garantis, y compris du droit de demander l'asile, et bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite. L'État partie devrait également veiller à ce que tous les individus frappés d'un arrêté d'expulsion disposent de suffisamment de temps pour établir une demande d'asile, bénéficient de l'assistance d'un traducteur et puissent exercer leur droit de recours avec effet suspensif. (§20, souligné par nous).*

Le projet de loi, qui privilégie l'enfermement au détriment de la protection des demandeurs d'asile, comporte un risque évident d'atteinte au principe de non refoulement, en l'absence d'une part, de recours suspensif devant la juridiction spécialisée de l'asile, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et d'autre part, d'un examen approfondi des risques par le juge administratif, qui lors d'une mesure de renvoi se réfugie trop souvent derrière la décision de rejet de la demande d'asile.

## **D – Des « interdictions de retour » restreignant le droit d'asile et aggravant la situation des déboutés**

### **Le contexte**

Un étranger, notamment un demandeur d'asile débouté, éloigné du territoire français peut être obligé de tenter de chercher ultérieurement refuge en France ou en Europe après avoir subi après son retour dans son pays d'origine, des persécutions ou les craindre avec raison.

Un étranger ayant eu un rejet de sa demande d'asile se voit notifier une mesure d'éloignement sans examen de sa situation. Il peut alors exercer un recours devant le tribunal administratif. S'il dispose d'éléments nouveaux<sup>8</sup>, il peut aussi solliciter de nouveau l'examen de ses craintes de persécutions. Il lui appartient de se présenter à la préfecture qui dans l'écrasante majorité des situations le placera en procédure prioritaire. En 2008, la part des demandes en réexamen représentait 17% de la demande globale (7195 demandes) avec une progression de 17,3% par rapport à 2007. 82,6 % de ces demandes de réexamen ont été examinées selon la procédure prioritaire.

Le projet de loi permet à l'autorité préfectorale d'assortir l'obligation de quitter le territoire d'une interdiction de retour sur le territoire français avec en outre extension de l'interdiction à tout le territoire Schengen puisque est prévu le signalement dans le système d'information Schengen (SIS). Cette disposition rend encore plus difficile, voire impossible, l'exercice par des étrangers concernés la recherche éventuelle d'une protection ultérieure en Europe en cas de nécessité et, notamment pour les demandeurs d'asile déboutés, l'exercice de leur droit de faire réexaminer leurs craintes de persécutions.

La durée de l'interdiction de retour varie selon que l'obligation de quitter le territoire soit assortie ou pas d'un délai de départ volontaire. Il est à craindre que l'autorité administrative notifie largement aux étrangers renvoyés des obligations de quitter le territoire sans délai de départ volontaire et, dans cette hypothèse, la durée maximale de l'interdiction de retour sera de trois ans.

Il n'est prévu aucun motif spécifiquement lié au droit d'asile afin d'obliger l'autorité administrative à ne pas prononcer une interdiction de retour ou restreindre sa durée.

### **D.1 Situation du demandeur d'asile débouté sur le territoire**

Si un demandeur d'asile débouté soumis à une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire français, il éprouvera les plus grandes craintes à se présenter au guichet asile d'une préfecture pour

---

8 Survenus après la décision de rejet de l'OFPPRA, de la CNDA ou dont il n'a pu avoir connaissance avant cette décision.

faire valoir son nouveau besoin de protection ou encore régulariser à un autre titre sa situation. L'interdiction de retour est exécutoire.

Déjà en 2004, la CFDA avait alerté les pouvoirs publics sur le sort réservé aux déboutés du droit d'asile qui n'ont pas disposé de conditions matérielles pour effectuer correctement leur demande d'asile, ce qui a une incidence certaine sur l'issue de la procédure : *« l'absence d'information, de ressources, d'hébergement ou de soutien éclairé est un élément majeur pour empêcher une procédure équitable et conduit trop souvent au rejet de la demande d'asile. Des demandeurs sont déboutés à cause de leur méconnaissance des subtilités linguistiques ou réglementaires »*.

Craignant de se rendre en préfecture, ces anciens demandeurs d'asile risquent de se retrouver ainsi dans une situation de non-droit pendant plusieurs années de peur de faire des démarches les conduisant à leur éloignement vers le pays où ils ont subi des persécutions.

## **D.2 Situation de l'étranger interdit de retour arrivant sur le territoire**

Si un étranger éloigné revient avant l'expiration du délai de l'interdiction de retour, il risque de voir l'interdiction prolongée de deux ans au maximum. S'il est placé en zone d'attente, il risque fort de ne pas être admis à entrer sur le territoire en raison de son interdiction de retour.

Le projet de loi prévoit certes la possibilité de solliciter l'abrogation de l'interdiction de retour mais il exige que l'intéressé soit hors de France ou assigné à résidence (art. L 511-1 III modifié du CESEDA).

S'agissant de la résidence hors de France, il sera extrêmement difficile de mener à distance une telle procédure. Les demandes d'abrogation de ceux se maintenant sur le territoire ne seront quant à elles pas recevables.

S'agissant de la possibilité de bénéficier d'une assignation à résidence d'une durée maximale de deux ans, elle demeure en pratique limitée. D'une part, elle implique que l'autorité administrative considère que *« l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays, ni se rendre dans aucun autre pays [...] jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation »* de quitter le territoire français (article L561-1 modifié du CESEDA). D'autre part, l'autorité administrative peut prescrire la remise de l'original du passeport ou de tout justificatif d'identité (article L 561-1 modifié du CESEDA). En pratique, un demandeur d'asile a rarement l'original de son passeport car ayant fui dans l'urgence des persécutions, il n'a pu se réclamer de la protection de son pays d'origine en faisant des démarches préalables pour obtenir un tel document.

L'étranger qui aura néanmoins pu être assigné à résidence sera tenu de pointer périodiquement auprès des services de police

En définitive, l'étranger voulant de nouveau faire examiner son besoin de protection sera contraint de recourir au juge administratif, s'il est encore dans le délai, en lui déférant l'interdiction de retour et le refus éventuel de l'autorité administrative de l'assigner à résidence alors qu'il encourt des risques en cas de renvoi forcé.